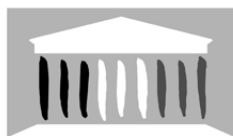


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 413

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

21 mars 2020

---

---

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.*

**(Texte définitif)**

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi organique, adopté par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 377, 381, 383 et T.A. 77 (2019-2020).

*Assemblée nationale :* 2763 et 2765.

---

### **Article unique**

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19, les délais mentionnés aux articles 23-4, 23-5 et 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*